

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Agen, le 4 juillet 2017

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Établissement concerné :

Affaire suivie par : Olivier DUCHER et Thierry FERNANDES
thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

**Communauté d'Agglomération
du Grand Villeneuvois (CAGV)**

N/Réf. : TF/OD/UD47/SEI/130/17
Références à rappeler : N° S3IC : 052-12450

Lieu dit « Rouby Nord »

47300 VILLENEUVE SUR LOT

Déchetterie de déchets non dangereux

Centre de transit, tri et regroupement de déchets verts et de déchets de bois,

Unité de broyage de déchets verts et de déchets de bois.

Référence : Bordereau de transmission de la DDT-MI reçu le 29 mars 2017

Objet : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 23 mars 2017
Délibérations des conseils municipaux de Pujols et Villeneuve Sur Lot

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

(Art. R181-39 (ex. art. R512-25) du Code de l'Environnement)

Par bordereau cité en référence du 29 mars 2017, Madame le Préfet de Lot-et-Garonne sollicite l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 6 novembre 2013, puis complété le 24 mars et 5 avril 2016 par **Monsieur. Patrick CASSANY, Président de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois** et dont le siège social se trouve au 24, rue du vieux pont à Casseneuil.

Ceci en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie, une plateforme de tri, transit, regroupement et de broyage de déchets verts et de déchets de bois.

1 - PRESENTATION GENERALE

1-a) Présentation du site existant (déchetterie)

Sur le site existant depuis l'année 2000, le demandeur exploite une déchetterie pour la collecte de déchets dangereux, non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur la parcelle DN n°278z d'une surface de 3315 m².

Les installations et activités de la déchetterie relèvent du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées.

Les matières et produits actuellement apportés par le producteur initial sur la déchetterie sont du bois, du papier, carton, des ferrailles, des déchets de démolition et de déconstruction en mélange, du tout venant, gravats, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE autre que dangereux), des huiles minérales et végétales, des métaux (hors étain et métaux dangereux), des déchets de parcs et jardins, des piles et accumulateurs, des déchets municipaux (verre, solvants, peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses), et des récipients sous pression contenant des substances dangereuses.

Les déchets non autorisés sont les déchets d'explosifs, déchets radioactifs, ordures ménagères et déchets d'activité de soins et hospitaliers.

La quantité prévisible de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement ne pourra pas dépasser 2,7 tonnes, celle des déchets non dangereux 406 m³, celle des DEEE 30 m³.

La déchetterie est constituée d'une plate-forme avec quai de déchargement avec des bennes disposées sur un plateau inférieur, dont 8 de 30 m³ utilisables et 2 en réserve à proximité sur des places de parking, une armoire à déchets ménagers spéciaux, une cuve enterrée double enveloppe pour recevoir les huiles usagées et un conteneur fermé de stockage des DEEE.

1-b) Présentation du projet (agrandissement de la déchetterie)

L'activité future à implanter sur l'extension comprend :

- **une installation de transit, regroupement et tri de déchets verts** pour une quantité maximale de stockage de 2 264 m³,
- **une installation de transit, regroupement et tri de déchets de bois d'ameublement** pour une quantité maximale de stockage de 1 728 m³
- **une installation de broyage des déchets verts** pour une quantité maximale de traitement de 250 tonnes par jour,
- **une installation de broyage de déchets de bois d'ameublement.**

La zone de collecte pour les déchets verts et bois est le réseau de déchetterie de la CAGV et des collectivités environnantes.

Les équipements prévus sont des chargeurs, un broyeur mobile diesel, et des camions remorques.

2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets verts sont stockés sur deux plateformes, une de 500 m² et une de 250 m² pour les particuliers puis broyés sur une plateforme de 240m².

Les déchets de bois d'ameublement sont stockés sur une plateforme de 756 m².

Il est prévu la réception annuelle de 5500 tonnes de déchets verts et 500 tonnes de bois qui seront broyés.

Pour les déchets verts, ceux ci seront broyés avec une capacité de 650 tonnes / mois.

Ils seront acheminés sur le site de compostage des établissements Valorison à Monflanquin. Pour les déchets de bois, 150 tonnes seront broyées sur 2 ou 3 jours dans l'année représentant 5 interventions.

Ces broyats de bois seront acheminés sur l'unité de valorisation de l'entreprise Seosse dans les Landes.

3 - CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations et activités prévues relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, et sont concernées par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Caractéristiques	rubriques	Régime (1) *	Seuil (2)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1728 m ³ de déchets de bois	2714/1°	A	> 1000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2264 m ³ de déchets verts	2716/1°	A	1000 m ³
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes /jour	250 tonnes /jour	2791/1°	A	> à 10 tonnes /jour
Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	406 m ³	2710/2°	E	Volume < à 600m ³
Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2,7 tonnes	2710/1°	DC	1tonne < S <7 tonnes

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

4 – ETUDE D'IMPACT – GENERALITES

4-1 Description du site et de son environnement :

Le site est localisé sur la Z.I du Rooy de la commune de Villeneuve sur Lot au Sud-Est de son territoire et à 1.5 km au Sud de la rivière le Lot. L'altitude est de 70 à 75 mètres. Il est desservi par la rue Henry le Chatelier au Nord. Les entreprises les plus proches sont :

- en face de l'autre côté de la rue Henry Chatelier, la carrosserie du Rooy, un entrepôt de la société GIFL, l'entreprise de peinture Vannier et Véolia propreté.
- au Sud le site est limité par la RN 21,
- à l'Ouest par un terrain nu appartenant à GIFL,
- et à l'Est par les établissements de carrelage Gandin et une maison d'habitation.

L'environnement le plus proche est composé :

- d'une maison d'habitation à 40 mètres à l'Est du site,
- d'un bâtiment de GIFI à 30 mètres au Nord,
- de deux voies de circulation, la rue Henry le Chatellier et la RN 21 déviation de Villeneuve sur Lot bordant le site.

Les déchets verts sont stockés sur deux plateformes, une de 500 m² et une de 250 m² pour les particuliers puis broyés sur une plateforme de 240m². Les déchets de bois d'ameublement sont stockés sur une plateforme de 756 m².

4-2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :

La commune de Villeneuve-sur-Lot dispose d'un PLU approuvé le 15 février 2007. Le site se trouve en zone Ux destinée aux activités industrielles et artisanales. Il n'y a donc pas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

5 – ETUDE D'IMPACT – BIODIVERSITE – PATRIMOINE CULTUREL

5-1 Zones de protection :

Le site n'est pas concerné par une éventuelle zone de protection réglementaire de type ZNIEFF, NATURA 2000, ZICO, PNR, etc.

La zone Natura 2000 (Plateau de Lascrozes et coteaux du Boudouyssou) la plus proche se situe à près de 3 km.

Les autres zones ZNIEFF les plus proches sont : à 900 mètres au Sud ; « Coteaux et vallées des ruisseaux de la Lande et de Larpigne » ; ZNIEFF II, à 2,9 km au Sud-Est « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » ; zone Natura 2000, à 2,8 km au Sud-Est « Plateau de Lascrozes » ; ZNIEFF I, à 2,8 km au Sud => « Coteaux de Pujols » ; ZNIEFF et à 3,5 km au Sud-Ouest => « Coteaux de la Masse » ; ZNIEFF II

Le site est localisé en dehors de tout espace naturel remarquable.

5-2 Patrimoine culturel et tourisme :

Le site n'est pas concerné par d'éventuelles zones de protection de monument historique ou de sites inscrit/classé (rayon de 500 mètres). Le site le plus proche est le Château de Monrepos inscrit aux monuments historique situé à 650 mètres au Nord-Est du projet.

5-3 Paysages :

La déchetterie actuelle et l'extension projetée se situent dans une zone où sont déjà implantés d'autres locaux dédiés aux activités industrielles.

Le dossier a intégré un volet paysager : le site est visible au Sud depuis la RN 21 et, en vue lointaine, depuis les coteaux localisés au Sud (Rouby). Les habitations de ce secteur sont toutes bordées de haies empêchant toute visibilité sur le site. Il n'est pas visible non plus depuis le Nord, l'Ouest et l'Est ; des écrans visuels (alignements d'arbres, talus, bâtiments) masquent la visibilité depuis les habitations les plus proches.

5-4 Biodiversité :

Le site ne présente pas d'intérêt faunistique et floristique.

5-5 Risques naturels :

Le site est situé en zone d'aléa faible pour le risque de retrait gonflement d'argiles et en zone de sismicité très faible (zone 1).

6 - ETUDE D'IMPACT – SOLS et SOUS-SOLS

Les conditions d'exploitation ne laissent pas supposer de contamination des sols par des polluants. L'unique risque est la présence d'une cuve enterrée d'huiles dans la déchetterie et un défaut d'étanchéité des dispositifs de collecte et rétentions tels que le fossé ou le bassin. Trois prélèvements de sols ont été effectués le 26 novembre 2014 à l'emplacement futur de ces dispositifs.

Deux au niveau du fossé et un au niveau du bassin de rétention. L'analyse a porté sur les paramètres hydrocarbures, BTEX, HAP, métaux, et PCB. Les résultats ont montré l'absence de pollution.

7 - ETUDE D'IMPACT – Eaux superficielles et souterraines

7-1 Les eaux superficielles :

Toutes les aires de circulation, de stockage seront recouvertes d'une surface bitumée ou bétonnée afin d'en assurer l'imperméabilité la plus complète possible. Un fossé collecteur gravitaire de grand gabarit récupérera les eaux issues de la plateforme, il sera également imperméabilisé.

Un dispositif de débouage/déshuilage est prévu en extrémité de ce fossé ; il est dimensionné pour permettre de traiter 99 % des hydrocarbures et matières en suspension (MES).

A la sortie de ce dispositif, les effluents seront dirigés vers un bassin de rétention et régulation, muni d'une vanne de sectionnement et d'un dispositif en sortie de mesure de débit permettant le prélèvement d'éch antillons.

Le risque de pollution peut s'avérer lors d'une perte de confinement accidentelle des stockages de déchets de la déchetterie. Ceux-ci seront sur rétention pour les liquides ou confinés en armoire pour les déchets diffus spécifiques (DDS).

7-2 Les eaux souterraines :

a) Etat initial des masses d'eau souterraine

Le site étudié est implanté sur six masses d'eau souterraines :

- FRFG023 alluvions du Lot (nappe alluviale : c'est une nappe libre),
- FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord (nappe sédimentaire non alluviale «nappe majoritairement captive»),
- FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain (nappe sédimentaire non alluviale «nappe majoritairement captive»),
- FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain (nappe sédimentaire non alluviale «nappe captive»),
- FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (nappe sédimentaire non alluviale «nappe captive»),
- FRFG088 Molasse du bassin du Lot (système imperméable localement aquifère « nappe majoritairement libre).

L'utilisation des 4 masses d'eau FRFG023, FRFG073, FRFG080, FRFG088, est majoritairement agricole, les deux autres masses le sont majoritairement pour l'eau potable.

Le diagnostic est établi par rapport aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

8 - ETUDE D'IMPACT – Odeurs - Prévention de la pollution atmosphérique

a) Prévention des odeurs

En ce qui concerne les nuisances olfactives, en phase de stockage, les déchets verts sont dégradés par les bactéries en phase aérobie dégageant des composés inodores (CO_2 , H_2O). Après broyage la fermentation anaérobie peut intervenir et susceptible de générer du biogaz (CH_4) et dioxyde de soufre (H_2S).

Afin d'éviter ces émissions d'odeurs, les déchets verts seront évacués de la plateforme dans les jours qui suivent l'opération de broyage. En cas d'apparition d'odeurs, l'exploitant prévoit le retournement des andains.

La plateforme n'a pas vocation à réaliser du compost.

L'activité de stockage et de broyage de bois ne générera aucune nuisance olfactive.

b) Prévention des émissions atmosphériques

Les sources d'émissions dans l'air susceptibles d'être présentes sur le site sont les suivantes:

- Les émissions de poussières associées au transport, chargement/déchargement et stockage des déchets, au broyage des déchets, ainsi qu'aux poussières soulevées par la circulation des véhicules sur le site,
- Les émissions gazeuses et émissions de particules fines dues essentiellement aux véhicules à moteur thermique (oxyde de carbone, d'azote et soufre).

Les aires de chargement/déchargement, stockage sont revêtues, et seront régulièrement entretenues. Les transports s'effectueront par camions bennes bâchés. Les opérations de broyage ont pour but de réduire à l'état de morceaux de quelques centimètres les déchets minimisant ainsi les envols. La présence d'un point d'eau sur le site et la faible fréquence de broyage (1 à 2 campagnes par mois) est de nature à limiter les nuisances.

9 - EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

L'identification des risques sanitaires révèle les critères à prendre en compte, à savoir :

- les poussières liées à la gestion (transport, chargement, déchargement, broyage) des déchets verts et de bois,
- les molécules odorantes liées à la fermentation des déchets verts broyés,
- les résidus d'échappement moteur,
- les matières en suspension,
- les résidus d'hydrocarbure dans les eaux de ruissellement de la plateforme,
- ainsi que le bruit lié au broyage des déchets et à la circulation.

Ces éléments ne sont pas des agents physiques permanent et/ou phénomène perturbateur pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations proches. Il est précisé dans le dossier que le broyage devra s'effectuer obligatoirement sous aspersion d'eau.

En conclusion, eu égard au principe de proportionnalité, l'exploitant n'a pas jugé pertinent de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires. En l'absence d'impact, sur la santé publique aucune mesure compensatoire n'est prévue.

10- ETUDE D'IMPACT – Nuisances sonores

Une étude sonore a été effectuée le 23 février 2016 conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) et en limites de site prenant en compte le bruit que pourra occasionner la future extension. Elle avait pour but de vérifier le bruit émis par le site en période d'activité, notamment lors du broyage et de vérifier cet impact sur les zones à émergence réglementées définies par les trois maisons d'habitations situées à l'Est, à l'Ouest et au Sud du site ; l'activité ne s'effectuant qu'en période diurne.

Les niveaux sonores relevés varient entre 61dB et 65,5 dB en limites de site Nord, Est et Ouest. Ces résultats montrent que le seuil réglementaire de 70dB à ne sera pas dépassé en limites de propriété pour la période de 7h00 à 22h00.

Les sources de vibration les plus actives seront issues des moteurs des poids lourds mais à un niveau insignifiant pour générer une nuisance.

11 - ETUDE D'IMPACT - Transports

L'accès à la déchetterie s'effectue depuis la rue Henry Le Chatelier. Le dossier indique une analyse des trafics routiers sur les voies d'accès au site.

Le trafic subira une augmentation négligeable de 6 véhicules par jour en période de pointe d'activité.

12 - ETUDE D'IMPACT – Gestion des déchets

La déchetterie ne génère pas de déchets. Les nouvelles activités de transit et regroupement de déchets verts et de déchets de bois ne généreront pas non plus de déchets.

Les réceptions de livraisons sont contrôlées et refusées en cas de non conformité.

Les déchets issus de l'activité sont constitués essentiellement de déchets de maintenance des équipements des véhicules et traitement des rejets. Il s'agit des déchets provenant du séparateur hydrocarbure avec le code déchets 13 05 07* et 13 05 08* (* : déchets dangereux), 1 m³/an et les huiles hydrauliques liées au broyeur et à l'engin manuscopique, code déchets 13 01 11* <500kg/an.

13- ETUDE D'IMPACT – Points divers

13-1 Remise en état en fin d'exploitation et usage futur du site :

L'exploitant reprend dans son dossier les actions réglementaires du code de l'environnement à mettre en œuvre en cas de cessation d'activité dans les ICPE :

- notification à monsieur le préfet
- mise en sécurité (évacuation des produits, matériaux et déchets, vidange du bassin, fermeture des compteurs,
- un dossier de réhabilitation.

Un courrier du maire de Villeneuve sur Lot est présent en annexe au dossier, toutefois celui-ci ne définit pas l'usage futur prévu (industriel, habitat...) tel que prévu par le code de l'environnement.

13-2 Mesures visant à la protection de l'environnement :

Le coût environnemental est d'environ 40 000 euros.

14 – ETUDE DES DANGERS

a) Identification et caractérisation des potentiels de dangers :

Les risques internes sont liés aux produits stockés sur la déchetterie (différentes bennes de bois, papiers, cartons, des huiles, batteries, piles et déchets dangereux des ménages) : risque d'incendie

liés au stockage sur la plateforme représentant 1756 m³ de déchets vert non broyés, 508 m³ de déchets verts broyés et 1728 m³ de déchets d'ameublement : risque d'incendie.

Le risque externe principal est d'origine routière représenté par un accident sur la RN 21 du fait que le site est séparé de la voie par un merlon en terre.

b) Analyse préliminaire des risques (APR) :

3 scénarios d'accidents majeurs sont identifiés, à savoir :

- scénario 1 : incendie du stockage de déchets verts avant broyage,
- scénario 2 : incendie du stockage de déchets verts broyés,
- scénario 3 : incendie du stockage de déchets de bois d'ameublement.

c) Moyens de lutte incendie et mesures préventives

Les moyens d'intervention sont:

- Des andains accessibles aux engins des services de secours,
- 180 m³ d'eau disponible pendant deux heures, (le dossier précise que trois poteaux d'incendie se situent à moins de 400 mètres; un poteau doit être installé en face du site),
- d'un volume de terre disponible.

La principale mesure de maîtrise des risques concerne la mise en place d'un merlon périphérique assurant une barrière de protection vis à vis des flux thermiques émis.

Une procédure d'urgence pourra être mis en œuvre par les services d'incendie en cas de perte de visibilité sur la RN21 pour réguler la circulation.

15 - ENQUETE ADMINISTRATIVE

15-1) Avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé (ARS) :

Dans son avis, l'ARS prend note :

- qu'une étude acoustique a été réalisée et qu'elle a permis de démontrer le respect des seuils réglementaires.
- que l'exutoire des eaux internes est bien situé dans le Lot.

15-) Avis de la direction départementale des territoires (DDT) :

Dans son avis, la DDT relève :

- l'absence de risques naturels pour le site,
- la nécessité d'un volume d'eau disponible en cas d'incendie,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- la gestion des eaux du site (usées et de surface) à réaliser avec les exploitants des réseaux concernés,
- l'absence d'impact paysager, nature et biodiversité.

15-3) Avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) :

Dans son avis du 8 décembre 2016, l'autorité environnementale :

- souligne qu'un bilan des eaux de rejets de l'actuelle déchetterie aurait été souhaitable,
- que le méthane aurait pu être pris en compte en terme de nuisances du voisinage,
- que la description des mesures prise en terme de protection de l'environnement doit différencier celles qui relèvent d'une demande réglementaire et celles relevant d'une démarche personnelle.
- qu'une procédure soit convenue entre les services de secours afin de réguler la voie rapide RN 21 en cas d'incendie.

16 - ENQUETE PUBLIQUE

16-1) Déroulement de l'enquête publique :

Suite à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017, une enquête publique s'est déroulée du 30 janvier au 28 février 2017.

Le public a été informé de l'enquête publique, notamment par voie d'affichage et par voie de presse (journaux La dépêche et Sud-Ouest).

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été laissés à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les mairies de Pujols et Villeneuve sur Lot.

L'enquête publique a suscité aucune participation du public.

16-2) Avis des conseils municipaux :

Conseils municipaux	Date du conseil	Avis formulé
Pujols	31 janvier 2017	Favorable
Villeneuve Sur Lot	16 mars 2017	Favorable à l'unanimité

16-3) Avis du commissaire-enquêteur :

a) Demandes du commissaire-enquêteur

Compte tenu que l'enquête publique a suscité aucune participation du public, le commissaire enquêteur n'a pas eu à réaliser de PV de synthèse du public.

Toutefois, il a interpellé la collectivité sur divers points par courrier du 2 mars 2017.

Des questions concernent ; les valorisations des broyats de déchets verts et déchets de bois, le transport des déchets, la nature de la valorisation.

Par courrier du 14 mars 2017, la CAGV a répondu au commissaire enquêteur.

On peut relever que la valorisation des déchets de bois sera ; le bois énergie, les panneaux de particules ou paillage décoratif.

Les 2 broyeurs mobiles appartiendront aux prestataires de services (entreprises Seosse et Tovo).

b) Eléments de synthèse du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur relève les points suivants :

- Le coût du projet est de 250 000 euros
- Ce projet limite les coûts (économie de 36 000 euros/an pour le bois) et les transports,

c) Avis du commissaire-enquêteur

Sur la base des éléments d'appréciation énoncés lors l'enquête publique et du mémoire en réponse de l'exploitant, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet de création de ce centre de regroupement et de broyage de déchets verts et de bois en considérant que celui-ci présente un réel intérêt.

17 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

17-1) Propositions de l'inspection des installations classées :

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative. **Les enjeux environnementaux de l'établissement sont :**

A) La valorisation matière des déchets verts

Les déchets verts (ou déchets végétaux) résultent notamment de l'entretien et du renouvellement pour les collectivités territoriales ; des zones de loisirs, des espaces verts publics, des terrains de sport, des jardins privés, et des jardins des particuliers. Le législateur a introduit la notion de **biodéchet**. Celle-ci comprend notamment les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc. Toutefois sont exclus les déchets de taille et d'élagage de végétaux valorisés par voie énergétique.

Pour la CAGV, les déchets verts feront l'objet d'une valorisation par traitement biologique dans un centre implanté dans le département (unité de compostage du syndicat valorizon à Monflanquin).

L'inspection propose des prescriptions techniques adaptées permettant de maîtriser l'impact environnemental de la plateforme de broyage de déchets verts. Il est notamment exigé une séparation physique entre la déchetterie et les plateformes de broyages.

B) La valorisation matière et-ou énergétique des déchets de bois

Les déchets en bois d'éléments sont des déchets non dangereux essentiellement (exceptionnellement des déchets dangereux) dont la filière de recyclage et de traitement est financée par les producteurs et importateurs d'éléments d'ameublement.

Aujourd'hui, ces déchets sont en grande majorité pris en charge par les collectivités dans le cadre des apports en déchetteries (bennes tout venant, ferrailles ou bois) ou de collectes au porte à porte dites « destructives ».

Conformément à l'article R. 543-244 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures définies notamment aux articles R. 543-249 et R. 543-250 et visant à réduire la part des déchets d'éléments d'ameublement collectés avec les déchets non triés afin d'atteindre fin 2015 un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers définis à l'article R. 543-241 et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

Dans le cadre de cet établissement, seuls les déchets de bois non dangereux sont autorisés. Ces déchets de bois broyés feront l'objet d'un traitement final (établissement Seosse dans les Landes) afin de pouvoir faire l'objet d'une valorisation matière.

C) La prévention des émissions sonores

Notamment, lors du broyage des déchets verts et déchets de bois, l'exploitant devra s'assurer par des contrôles que les valeurs d'émergence sont bien respectées (présence d'une ZER proche). Les résultats seront fournis à l'inspection.

D) La prévention du risque d'incendie

Compte tenu du potentiel calorifique constitué par les dépôts de déchets verts (2264 m³) et les dépôts de bois (1728 m³), l'établissement présente un risque potentiel d'incendie. Les flux thermiques ne sortent pas du site avec une gestion adaptée des stockages de déchets verts et bois.

Des mesures sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral afin de limiter les conséquences d'un sinistre. Il est notamment prescrit un poteau d'incendie supplémentaire en face du site, un bassin de confinement des eaux d'extinction ainsi qu'un écran de protection thermique afin de limiter les effets thermiques vers l'extérieur notamment côté RN21.

17-2) Positionnement de la communauté d'agglomération du grand villeneuvois

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier électronique du 1er juin 2017. Le demandeur nous a transmis sa réponse par courrier électronique du 2 juin 2017.

Celui-ci a formulé quelques observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral en CODERST.

18 – COMPLEMENT APRES CODERST DU 15 JUIN 2017

Lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de ce site à la commission, des compléments concernant la prise en compte de la défense incendie ont été demandés par le SDIS47.

Ceux-ci ont fait l'objet d'un mail du 19 juin 2017 de la part de ce même service demandant notamment le renforcement des moyens en eau pour un débit de 120 m³/h pendant deux heures initialement proposé à 90 m³/hr par l'exploitant.

Elles ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral d'exploiter joint au présent rapport.

19- CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des mesures suffisantes qui permettent de protéger les intérêts visés par le Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit et de broyage de déchets verts et de déchets sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot déposée par la communauté d'agglomération du grand villeneuvois (CAGV).

En application des dispositions de l'article R181-39 (ex. art. R512-25) du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions peuvent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, saisi par le Préfet.

Le Préfet en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion. En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>).

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine,
Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne,

Les Inspecteurs de l'environnement
en charge des Installations Classées,



Thierry FERNANDES



Olivier DUCHER Thierry FERNANDES